



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A.M. 134/2008

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE-

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,
Vu, le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 alinéa 1 et 2,
Vu, le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2,
Vu, le Code de la Santé Publique,
Vu, le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la santé publique,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes dans certains endroits de la Ville notamment dans certains lieux ouverts publics,
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation des boissons alcoolisées sera interdite **du 1^{er} mai au 30 novembre de l'année en cours entre 14 heures et 06 heures du matin** sur les lieux publics suivants : (voir plan annexé)

Place de la Libération et Route Nationale 96, Parking des Loches, Boulodrome Municipal, Tennis, Complexe sportif Robert Conti, Centre Culturel Les Frères, Jardin Public de La Poste, Jardin Public SANTUCCI, Jardin Public du Vieux Bouilladisse, Place publique des Boyers, Parking de l'école des Hameaux du Pigeonnier, école primaire Paul Eluard, Parking des Roquettes et cimetière communal.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE BUVETTES TEMPORAIRES

DEMANDEUR	LIEU DE LA MANIFESTATION	NOMBRE PAR AN	BOISSONS	PIECE ADMINIST.
Toute personne <i>Art. L.3334-2, alinéa 1 du CSP</i>	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité (foire , vente ou fête publique à caractère traditionnel), tel qu'il est défini dans une circulaire, contestée, du 6 décembre 1999)	Groupes 1 et 2	Autorisation du maire
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elle organise) <i>art. L.3334-2, alinéa 2 du CSP</i>	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum, 5 autorisations par an	Groupes 1 et 2	Autorisation du maire
A. Groupement sportif agréé (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu du dossier présenté après une année d'existence légale) B. Organisation de manifestation à caractère agricole C. Organisation de manifestation à caractère touristique (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques), <i>art.L.3335-4 du CSP</i>	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sport, etc.)	Au maximum, A. 10 autorisations / an B. 2 autorisations / an C. 4 autorisations / an	Groupes 1, 2 et 3	Autorisation du maire
Toute personne ou société, <i>Art.L.3334-1 du CSP</i>	Enceinte des expositions ou des foires (organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire)

ARTICLE 3 :

Sur les lieux publics cités à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits l'émission de bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, ainsi que le tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- ↳ les terrasses de café, de restaurants,
- ↳ les buvettes des fêtes et manifestations temporaires dûment autorisées conformément à l'article n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 :

L'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la signature après accord du service de la légalité et seront opposables dès leur parution au recueil des actes administratifs, par voie d'affichage qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 :

- ↳ Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ↳ Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- ↳ Madame La Directrice Générale des Services de la commune de LA BOUILLADISSE,
- ↳ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la mairie de LA BOUILLADISSE,
- ↳ Monsieur Le Chef de la Police Municipale de LA BOUILLADISSE,

sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, ampliation et transmission aux autorités concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 14 Avril 2008
LE MAIRE : A. JULLIEN